

BILL MODIFIANT L'ACTE DES MARQUES DES FRUITS.

EN COMITE GENERAL.

Conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité général pour étudier le bill (101) intitulé : "Acte modifiant l'acte des marques des fruits, de 1931."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. McMULLEN : Quel est le changement proposé dans l'acte de l'inspection des fruits ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'un des principaux changements est, je crois, de changer les marques qui sont actuellement X, XX et XXX. Les honorables sénateurs remarqueront que lorsque les colis sont marqués de cette manière, il est très facile d'ajouter un X, et des difficultés et des erreurs et même des fraudes, en ont résulté. Je puis ajouter que le ministre de l'Agriculture, en présentant ce bill ailleurs, déclara que c'était le résultat d'une longue conférence qu'il avait eue avec les représentants de l'Association des fructiculteurs des différentes provinces du Dominion. Cette mesure y fut discutée assez à fond, et, autant que j'en puis juger, tout le monde fut de la même opinion sur ce point. Elle fut adoptée à l'unanimité après une longue discussion.

L'honorable M. FERGUSON : L'explication que vient de donner le très honorable ministre relativement au changement de la loi, n'est pas tout à fait complète, de fait, l'un a pas parlé du changement le plus important. Sans doute, le bill oblige à marquer les colis des chiffres 1 et 2, désignant la plus haute qualité par le mot "luxe", et il enlève le droit de les marquer, en employant des X. Je pense que c'est là, en somme, une amélioration réelle. Il vaut beaucoup mieux que tous les fruits d'un pays soient marqués d'après un système uniforme, et cela peut se faire tout aussi facilement en employant ces chiffres au lieu des chiffres qui ouvraient la porte aux abus. Attendu que rien au monde n'était plus facile pour un marchand qui venait de recevoir une consignment de pommes, que d'ajouter un X pour les vendre plus cher, peut-être, ce qui serait une fraude. Mais le changement le plus important contenu dans

Hon. M. POWER.

le bill est celui qui a trait à la qualité marquée "Luxe", et aussi à la qualité désignée par le n° 2. Jusqu'à présent le n° 1 seul a été défini. D'après l'ancien acte, les dispositions pénales ne s'appliquaient qu'au n° 1, si les fruits n'avaient pas toutes les qualités des types tel que décrit. Tout cela semble assez juste, mais le point sur lequel se base mon objection au principe général de cette législation, non seulement dans l'acte que nous étudions mais encore dans les actes antérieurs, c'est que l'on permet de placer dans chaque baril de pommes n° 1, dix pour cent de pommes d'une qualité inférieure. Je ne pense pas qu'il en dût être ainsi pour les pommes canadiennes n° 1. Le n° 1 devrait désigner réellement nos meilleurs fruits et il ne faudrait point permettre d'y mélanger 10 pour 100 de pommes véreuses et scabieuses. Je pense qu'il eût suffi d'avoir deux qualités, le n° 1 et le n° 2. Le numéro 1 aurait été ce que l'on entend dans le bill par "Luxe", et le numéro 2 aurait pu désigner des fruits un peu inférieurs aux premiers en grosseur et en qualité. Je crois qu'en faisant cela nous aurions fait assez pour la classification des pommes.

La permission de mettre dix pour cent de pommes de qualité inférieure dans chaque baril n° 1, fait beaucoup de tort au pays. Il est bien vrai, comme l'a dit mon honorable ami, que le ministre de l'Agriculture est poussé à cette mesure par l'action des fructiculteurs, mais je ne pense pas que ces messieurs agissent bien sagement dans cette circonstance. En gardant au pays 10 pour 100 de toutes les pommes des diverses qualités décrites ici, on augmenterait considérablement les profits. Dans la qualité dite "Luxe" il ne doit se trouver aucune pomme qui ne soit parfaite; la qualité n° 1 peut contenir 10 pour 100 et celle n° 2, 20 pour 100 de fruits mauvais ou inférieurs.

Naturellement, nous savons que, comme en toutes choses, l'emballeur peut par hasard laisser passer inaperçue une mauvaise pomme, même lorsqu'il s'efforce de n'en mettre que de parfaites, mais personne ne songerait à le poursuivre pour cela si la généralité des fruits était de première qualité. En ce qui concerne le No 1, le point faible du projet de loi est que l'on permet de mettre dans les colis ainsi marqués 10 pour 100 de fruits qui peuvent être véreux, scabieux ou autrement défectueux. Dans